



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 23 novembre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision
rendue le : 23 novembre 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DEFENSE PETKOVIĆ EN
RÉOUVERTURE DE SA CAUSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande présentée par Milivoj Petković en vue de l'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de sa cause » déposée par les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») le 20 octobre 2010, à laquelle sont jointes une annexe publique et une annexe confidentielle, et dans laquelle la Défense Petković demande l'admission de 20 documents dans le cadre de la réouverture de sa cause, dont 19 extraits du Journal de Ratko Mladić (« Journal Mladić ») et un article intitulé « *Les journaux de Mladić ou une grande supercherie ?* » publié dans l'hébdomadaire croate *Globus* le 4 juin 2010 (« Demande »)¹.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 6 octobre 2010, la Chambre a rendu à titre public la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » (« Décision du 6 octobre 2010 »), dans laquelle la Chambre a partiellement fait droit à la requête du Bureau du Procureur (« Accusation ») d'admettre le versement au dossier d'un certain nombre d'extraits du Journal Mladić², et a indiqué que dans l'hypothèse où les équipes de la Défense déposeraient des demandes de réouverture de leur cause, ces demandes devraient se limiter à réfuter les extraits du Journal Mladić admis par la Décision du 6 octobre 2010³.

3. Le 27 octobre 2010, la Chambre a rendu à titre public la « Décision relative à la demande de la Défense Stojić de certifier l'appel de la décision sur la réouverture de la cause de l'Accusation et portant clarification de la décision du 6 octobre 2010 » par laquelle elle a rejeté la demande de la Défense Stojić de certification d'appel de la Décision du 6 octobre 2010 et a invité les équipes de la Défense à compléter leur éventuelle demande en

¹ Demande, par. 2 et 17 ; voir également l'Annexe I à la Demande, dans laquelle la Défense Petković liste les pièces dont elle demande le versement au dossier, à savoir les pièces 4D 02501, 4D 02504, 4D 02505, 4D 02507, 4D 02508, 4D 02509, 4D 02510, 4D 02511, 4D 02512, 4D 02514, 4D 02515, 4D 02516, 4D 02517, 4D 02518, 4D 02519, 4D 02520, 4D 02521, 4D 02524, 4D 02525 et 4D 02529 (« Éléments de preuve proposés »).

² Voir en ce sens, la « Demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge, présentée par l'Accusation » déposée par l'Accusation à titre public avec les annexes 1 et 3 à 5 publiques et l'annexe 2 confidentielle le 9 juillet 2010, par laquelle l'Accusation prie la Chambre de l'autoriser à réouvrir sa cause et d'autoriser le versement au dossier de 18 éléments de preuve – comprenant 15 extraits des Carnets Mladić et 3 documents susceptibles d'attester de l'authenticité et de la fiabilité dudit Journal qui étaient en possession de l'Accusation lors de la présentation de sa cause.

réfutation des éléments de preuve versés par l'Accusation dans le cadre de leurs demandes en réouverture dans un délai de sept jours à compter de l'enregistrement de la décision et selon les critères jurisprudentiels de la réouverture⁴ (« Décision du 27 octobre 2010 »).

4. Le 1^{er} novembre 2010, la Chambre a rendu à titre public la « Décision relative à la demande de la Défense Petković de certification d'appel de la décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » dans laquelle tout en rejetant la demande de certification d'appel, a rappelé que par la Décision du 6 octobre 2010, elle avait admis un nombre d'éléments de preuve limités et que ces éléments portaient sur des propos tenus par les Accusés Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak et Milivoj Petković pertinents au vu des allégations relatives à la participation éventuelles desdits Accusés à la réalisation des objectifs de l'entreprise criminelle commune (« ECC ») alléguée⁵ (« Décision du 1^{er} novembre 2010 »).

5. Le 8 novembre 2010, l'Accusation a déposé à titre public la « *Prosecution Consolidated Response to Defence Motions to Reopen Their Cases and Tender Evidence per the Trial Chamber, Decision of 6 October 2010* », à laquelle est jointe une annexe confidentielle, et par laquelle l'Accusation demande notamment à la Chambre de rejeter le versement au dossier de 8 des documents dont l'admission est demandée par la Défense Petković (« Réponse »)⁶.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

6. Au soutien de la Demande, la Défense Petković avance qu'en ce qui concerne l'authenticité et la fiabilité des extraits du Journal Mladić dont elle demande le versement au dossier, elle se fonde sur la Décision du 6 octobre 2010, dans laquelle la Chambre a conclu que lesdits extraits étaient authentiques et fiables⁷. La Défense Petković ajoute néanmoins, contester l'authenticité et la fiabilité du Journal Mladić et, qu'à cette fin, elle demande

³ Décision du 6 octobre 2010, par. 64 et p. 29, Conclusion.

⁴ Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et 10.

⁵ Décision du 1^{er} novembre 2010, p. 7.

⁶ L'Accusation s'oppose à l'admission des documents suivants : 4D 02504, 4D 02511, 4D 02516, 4D 02520, 4D 02521, 4D 02524, 4D 02525, 4D 02529, Réponse, par. 19, Annexe confidentielle à la Réponse.

⁷ Demande, par. 9, se référant à la Décision du 6 octobre 2010, par. 51, 61 et 63.

l'admission de la pièce 4D 02529, un article publié dans un hebdomadaire croate, *Globus*, intitulé « *Mladić's diaries or a big deception ?* »⁸.

7. En ce qui concerne la pertinence et la valeur probante des extraits du Journal Mladić dont elle demande le versement au dossier, la Défense Petković argue que les extraits en question permettent de réfuter la thèse de l'Accusation selon laquelle les documents admis par la Chambre dans le cadre de la réouverture de la cause de l'Accusation⁹ prouvent que les Accusés « avaient l'intention de commettre des crimes pour faire avancer leur projet de création d'une Herceg-Bosna dominée par les Croates »¹⁰.

8. Plus particulièrement, la Défense Petković avance que les pièces dont elle demande le versement réfutent 1) que les Croates de Bosnie-Herzégovine (« BiH ») coopéraient avec les Serbes de BiH contre les Musulmans de BiH et, pour ce faire, démontrent que Radovan Karadžić a déclaré qu'aucun accord ne pouvait être conclu avec les Croates, que l'armée de BiH (« ABiH ») et l'armée des Serbes de BiH (« VRS ») ont coopéré contre les Croates de BiH, que les Serbes de BiH ont fourni des efforts concertés pour intensifier le conflit entre les Croates et les Musulmans et que le Conseil de défense croate (« HVO ») et la VRS ont combattu pendant la période couverte par l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »)¹¹ et 2) que les Croates de BiH avaient l'intention de commettre des crimes pour faire avancer leur projet de création d'une Herceg-Bosna dominée par les Croates et, pour ce faire, démontrent qu'en janvier 1993, les dirigeants croates ont accepté le Plan de paix Vance-Owen, que l'ABiH a lancé plusieurs attaques contre le HVO, et que Milivoj Petković a soutenu tous les efforts de paix¹².

9. Enfin, la Défense Petković soutient que les pièces dont elle demande l'admission sont essentielles¹³ et que les conclusions de la Chambre quant à la valeur probante des pièces

⁸ Demande, par. 10.

⁹ Voir en ce sens Décision du 6 octobre 2010, p. 28, admettant le versement au dossier des pièces P 11376, P 11377, P 11380, P 11386, P 11388, P 11389, P 11391, et P 11392. Voir également Demande, par. 11 i)-vi).

¹⁰ Demande, par. 12-14.

¹¹ Demande, par. 14 i) v) vi) vii) et viii), se référant aux pièces 4D 02501, 4D 02504, 4D 02505, 4D 02507, 4D 02508, 4D 02512, 4D 02514, 4D 02515, 4D 02516, 4D 02517, 4D 02519, 4D 02520, 4D 02521, 4D 02524 et 4D 02525.

¹² Demande, par. 14 ii) iii) iv) et ix), se référant aux pièces 4D 02509, 4D 02510, 4D 02512, 4D 02517 et 4D 02518.

¹³ Demande, par. 15. À cet égard, la Défense Petković soutient que la Chambre a conclu que les pièces admises par la Décision du 6 octobre 2010 étaient essentielles en l'espèce, c'est-à-dire qu'elles se rapportaient directement à la participation alléguée de certains accusés à l'entreprise criminelle commune (Demande, par. 13, se référant à la Décision du 6 octobre 2010, par. 59).

relatives au Journal Mladić déjà admises dans le cadre de la Décision du 6 octobre 2010, s'appliquent *mutatis mutandis* aux présentes pièces¹⁴.

10. Dans la Réponse, l'Accusation réitère sa position selon laquelle le fait de demander le versement au dossier d'extraits du Journal Mladić équivaut à une reconnaissance par la Défense Petković, comme par les autres équipes de la Défense, de l'authenticité et de la fiabilité du Journal Mladić¹⁵. L'Accusation met également en avant le fait qu'elle n'a jamais nié que les collaborations alléguées entre les différentes parties au conflit aient existées¹⁶.

11. L'Accusation avance ensuite qu'elle s'oppose à l'admission de certaines des pièces présentées par la Défense Petković, à savoir les pièces 4D 02504, 4D 02511, 4D 02516, 4D 02520, 4D 02521, 4D 02524, 4D 02525, et 4D 02529¹⁷, soit parce que l'Accusation estime qu'elles ne sont pas pertinentes¹⁸, soit parce qu'elle conteste l'interprétation qu'en fait la Défense Petković¹⁹. En outre, l'Accusation s'oppose à l'admission de la pièce 4D 02529, au motif que la Chambre a déjà conclu à l'authenticité du Journal Mladić et qu'en demandant son admission, la Défense Petković tente de contourner l'Article 94 *bis* du Règlement et les règles qu'il pose en matière de déposition de témoins experts²⁰.

IV. DROIT APPLICABLE

12. La Chambre rappelle que la réouverture de la cause d'une partie après la fin de la présentation de ses moyens n'est pas prévue par le Règlement mais a fait l'objet d'une reconnaissance jurisprudentielle selon laquelle dans des circonstances exceptionnelles, l'Accusation peut être autorisée à reprendre l'exposé de ses moyens pour présenter de nouveaux éléments de preuve auxquels elle n'avait pas précédemment accès²¹.

¹⁴ Demande, par. 16, se référant à la Décision du 6 octobre 2010, par. 61 et 62.

¹⁵ Réponse, par. 10.

¹⁶ Réponse, par. 11 et 12.

¹⁷ Annexe confidentielle à la Réponse.

¹⁸ Voir en ce sens la Réponse, par. 15, se référant à la pièce 4D 02504, par. 16 et Annexe confidentielle, p. 1, 4, 5, 6 et 7.

¹⁹ Réponse, Annexe confidentielle, p. 6-7.

²⁰ Réponse, par. 17.

²¹ Voir notamment la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge », public, 27 novembre 2008, par. 18 citant la jurisprudence pertinente en la matière : *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et al.*, affaire IT-01-47-T, « Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge », public, 1^{er} juin 2005, par. 31 (« Décision *Hadžihasanović* ») et *Le Procureur c/ Vujadin Popović et al.*, affaire IT-05-88-AR73.5, « *Decision on Motion to reopen the Prosecution Case* », public, 9 mai 2008, par. 23 (« Décision *Popović* du 9 mai 2008 »). Voir également, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, « Décision relative à la demande de reprise limitée de l'exposé des moyens à charge concernant la Bosnie et le Kosovo », public avec annexe confidentielle, 13 décembre 2005, par. 12 (« Décision *Milošević* ») et *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-

13. La Chambre d'appel a considéré que « la question principale à prendre en compte lorsque l'on a à se prononcer sur une demande de réouverture du dossier pour permettre l'admission de nouveaux éléments de preuve est de savoir si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, la partie requérante aurait pu identifier et produire ces éléments dans le cadre de la présentation principale de ses moyens »²². Selon la Chambre d'appel, cette analyse dépend des circonstances factuelles propres à chaque affaire et se fait donc au cas par cas²³.

14. Selon la jurisprudence du Tribunal, lorsque la chambre de première instance est convaincue de la diligence de la partie requérante, elle a la faculté en vertu de l'article 89 D) du Règlement, de refuser la reprise de l'exposé des moyens de preuve si l'exigence d'un procès équitable l'emporte largement sur la valeur probante des preuves proposées²⁴. La Chambre doit donc exercer son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non la production de ses nouveaux éléments de preuve, en mettant en balance leur valeur probante et l'injustice qui pourrait être faite, en l'espèce aux co-accusés, en les admettant à un stade aussi tardif²⁵.

15. La Chambre d'appel qualifie plus particulièrement de « nouveaux éléments de preuve » : 1) les éléments de preuve dont une partie ne disposait pas lorsqu'elle a conclu la présentation de ses moyens et qu'elle n'aurait pas pu obtenir, malgré toute sa diligence, à la fin de la présentation de ses moyens ainsi que 2) les éléments dont elle disposait mais dont l'importance s'est révélée à la lumière des nouvelles preuves²⁶.

V. DISCUSSION

(i) Caractère « nouveau » des éléments de preuve demandés en admission

16. Dans la Décision du 27 octobre 2010, la Chambre a rappelé que les équipes de la Défense souhaitant déposer une demande de réouverture de leur cause devraient faire état

21-T, « Décision relative à la demande alternative de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens », public, 19 août 1998, par. 26 (« Décision Čelebići ») ; Décision du 6 octobre 2010, par. 31.

²² *Le Procureur c/ Željko Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-A, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 283. Voir également Décision du 6 octobre 2010, par. 32.

²³ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n°IT-05-88-AR73.5, « Decision on Vujadin Popović's Interlocutory Appeal Against the Decision on the Prosecution's Motion to Reopen its Case-in-Chief », 24 septembre 2008, par. 10 (« Décision Popović du 24 septembre 2008 »); *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n°IT-06-90-AR73.6, « Decision on Ivan Čermak and Mladen Markač Interlocutory Appeals Against Trial Chamber's Decision to Reopen the Prosecution Case », public, 1^{er} juillet 2010, par. 24 (« Décision Gotovina du 1^{er} juillet 2010 »). Voir également Décision du 6 octobre 2010, par. 32.

²⁴ Arrêt Čelebići, par. 283. Voir également Décision du 6 octobre 2010, par. 33.

²⁵ Voir, en ce sens, *mutatis mutandis*, Arrêt Čelebići, par. 283 ; Décision Hadžihasanović, par. 35. Voir également Décision du 6 octobre 2010, par. 33.

²⁶ Arrêt Čelebići, par. 282 et 283 ; Décision Popović du 24 septembre 2008, par. 11. Voir également Décision du 6 octobre 2010, par. 34.

« d'éléments nouveaux » en réponse à la réouverture de l'Accusation. Elle a également rappelé que toute demande de réouverture devrait respecter les critères jurisprudentiels de la réouverture²⁷.

17. Par ailleurs, dans la Décision du 6 octobre 2010, la Chambre a clairement expliqué qu'elle admettait les extraits du Journal Mladić demandés par l'Accusation dans la mesure où ceux-ci se rapportaient directement à la participation alléguée de certains des Accusés à l'ECC²⁸. Plus particulièrement, en ce qui concerne l'Accusé Petković, la Chambre a précisé que les pièces P 11380 et P 11386 étaient pertinentes en ce qu'elles décrivaient les propos tenus par l'Accusé lors de réunions et qu'elles étaient en rapport avec les allégations relatives à la participation éventuelle dudit Accusé à la réalisation des objectifs de l'ECC²⁹. La Chambre a également précisé dans la Décision du 27 octobre 2010 que les équipes de la Défense pourraient demander, dans le cadre d'une éventuelle demande de réouverture de leur cause, le versement d'extraits du Journal Mladić pour autant qu'ils soient directement liés à ce qui a été admis pour l'Accusation car, à défaut, ils n'auraient pas le caractère « nouveau »³⁰. La Chambre a également rappelé que les équipes de la Défense pourraient en outre verser tout autre élément de preuve pertinent et probant dont l'importance se serait révélée à la lumière des nouvelles preuves versées par l'Accusation³¹. Par voie de conséquence, la Chambre ne pourra admettre de nouveaux éléments de preuve qu'en ce qu'ils tendent à réfuter la participation alléguée des Accusés à la réalisation des objectifs de l'ECC et, en particulier, celle en l'espèce de l'Accusé Petković.

18. Compte tenu de ce qui précède et même si la Chambre note que la Défense Petković ne donne aucun élément d'explication quant au caractère nouveau des éléments de preuve dont elle demande l'admission, la Chambre va procéder à l'examen desdits éléments de preuve en appréciant s'ils revêtent un caractère « nouveau ».

19. La Chambre note tout d'abord que 19 des 20 Eléments de preuve proposés³² sont des extraits du Journal Mladić. La Défense Petković avance que ces Eléments de preuve proposés sont pertinents et dotés de valeur probante dans la mesure où ils réfutent la thèse de l'Accusation et les documents admis à l'appui de cette thèse par la Décision du

²⁷ Décision du 27 octobre 2010, p. 9.

²⁸ Décision du 6 octobre 2010, par. 58 et 59.

²⁹ Décision du 6 octobre 2010, par. 61.

³⁰ Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et plus particulièrement, note en bas de page 42.

³¹ Décision du 27 octobre 2010, p. 9.

³² 4D 02501, 4D 02504, 4D 02505, 4D 02507, 4D 02508, 4D 02509, 4D 025010, 4D 025011, 4D 02512, 4D 02514, 4D 02515, 4D 02516, 4D 02517, 4D 02518, 4D 02519, 4D 02520, 4D 02521, 4D 02524, 4D 02525.

6 octobre 2010, notamment en ce qui concerne les allégations sur les ambitions territoriales des Croates de BiH, sur le déclenchement par les autorités croates de BiH du conflit armé contre les Musulmans, sur le transfert forcé de la population musulmane par les autorités croates de BiH et sur la coopération entre les Serbes et les Croates de BiH contre les Musulmans³³.

20. La Chambre constate que seules les pièces 4D 02508, 4D 02512 et 4D 02518 sont en rapport direct avec l'Accusé Petković. En effet, la pièce 4D 02508 fait état des dires du général Morillon informant le général Mladić du fait que le Président Tudman aurait accepté que l'Accusé Petković se réunisse avec lui dans le cadre de pourparlers de paix. Les pièces 4D 02512 et 4D 02518 reprennent des propos que l'Accusé Petković aurait tenus lors de sa participation à des réunions avec des représentants serbes et des médiateurs internationaux dans le cadre des négociations de paix. La Chambre est d'avis que ces trois pièces sont en lien direct avec les pièces P 11380 et P 11386 admises dans le cadre de la réouverture de la cause de l'Accusation et présentent par conséquent un caractère nouveau en application des critères jurisprudentiels. En effet, la pièce P 11380 est un extrait du Journal Mladić reprenant, entre autres, les dires de l'Accusé Petković au cours de sa participation à une réunion, le 26 octobre 1992 avec d'autres représentants du HVO et des représentants Serbes au cours de laquelle il aurait été question d'une position commune contre les Musulmans de BiH. La pièce P 11386, quant à elle reprend les dires de l'Accusé Petković lors de sa participation à une réunion avec Ratko Mladić le 8 juillet 1993 au cours de laquelle il aurait également été question d'une collaboration Croato-Serbe contre les Musulmans en BiH.

21. En ce qui concerne les autres Eléments de preuve proposés extraits du Journal Mladić³⁴, la Chambre constate qu'ils ne relèvent pas des dires ou agissements de l'Accusé Petković lui-même. La Chambre estime qu'ils ne comportent donc aucun lien direct avec les éléments de preuve admis par la Décision du 6 octobre 2010. Par conséquent, elle est d'avis qu'ils ne remplissent pas le critère de la nouveauté et sont donc inadmissibles dans le cadre d'une demande de réouverture de cause.

22. En ce qui concerne la pièce 4D 02529, la Chambre constate qu'il s'agit d'un article de presse publié dans le journal croate Globus le 4 juin 2010 et qui fait état de l'examen graphologique du Journal Mladić par deux experts graphologues mettant en cause sa fiabilité.

³³ Demande, par. 14.

³⁴ Soit, les pièces 4D 02501, 4D 02504, 4D 02505, 4D 02507, 4D 02509, 4D 025010, 4D 025011, 4D 02514, 4D 02515, 4D 02516, 4D 02517, 4D 02519, 4D 02520, 4D 02521, 4D 02524, 4D 02525.

La Chambre relève que la Défense Petković entend verser cette pièce afin de contester l'authenticité et la fiabilité des extraits du Journal Mladić admis par la Décision du 6 octobre 2010. L'Accusation s'oppose quant à elle à l'admission de cette pièce au motif que la Défense Petković essaierait par ce biais de faire admettre des expertises en violation de la procédure de l'article 94 *bis* du Règlement³⁵.

23. La Chambre est d'avis à l'instar de l'Accusation, que l'article 94 *bis* est la procédure applicable pour l'introduction de rapports d'experts. De ce fait, si la Défense Petković souhaitait contester l'authenticité du Journal Mladić au moyen d'experts, elle aurait dû demander l'admission de leur rapport en application de cet article. La Chambre en conclut qu'il convient de rejeter la pièce 4D 02529.

(ii) L'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre

24. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre va désormais analyser la valeur probante des « nouveaux » éléments de preuve demandés en admission proposés à la lumière du droit à un procès équitable pour les Accusés et en gardant à l'esprit que, tel qu'elle l'a rappelé dans la décision du 6 octobre 2010, « ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la justice du procès le commande, qu'une partie sera autorisée à reprendre l'exposé de ses moyens pour produire de nouveaux éléments »³⁶.

a. L'authenticité

25. La Chambre rappelle que dans la Décision du 6 octobre 2010 elle a estimé que le Journal Mladić comportait des indices suffisants d'authenticité³⁷. Par conséquent, elle estime que les pièces 4D 02508, 4D 02512 et 4D 02518 comportent également des indices suffisants d'authenticité.

b. La Pertinence et la valeur probante

26. La Chambre estime que les pièces 4D 02508, 4D 02512 et 4D 02518 sont pertinentes et dotées de valeur probante dans la mesure où elles tendent à réfuter les allégations de l'Accusation appuyées par les pièces P 11380 et P 11386 admises dans le cadre de la réouverture de sa cause, tel que la Chambre l'a exposé plus haut.

³⁵ Réponse, par. 17 et Annexe p.8.

27. Par ailleurs, la Chambre est d'avis que, vu le nombre réduit des pièces concernées et le fait qu'elles on trait uniquement à la participation alléguée de l'Accusé Petković à l'ECC, leur admission à ce stade tardif de la procédure ne porterait atteinte ni à la célérité du procès ni au droit des autres co-Accusés à un procès équitable.

VI. CONCLUSION

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 85 et 89 du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la majorité à la Demande,

DÉCIDE à la majorité qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des pièces 4D 02508, 4D 02512 et 4D 02518 **ET**

REJETTE à la majorité la Demande pour le surplus pour les motifs exposés dans la présente décision,

Le Président de la Chambre, le juge Jean-Claude Antonetti est dissident aux paragraphes 20 à 27 de la présente décision et joindra ultérieurement une opinion dissidente.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.


Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 23 novembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³⁶ Décision du 6 octobre 2010, par. 44.

³⁷ Décision du 6 octobre 2010, par. 51.